

Les questions retraite

Juillet 2024

Fiche de décryptage n°3

LA PENSION DE RÉVERSION



www.cfecgc.org



Cette fiche détaille les conditions d'ouverture et modalités afférentes au versement des pensions de réversion de la retraite de base et de la retraite complémentaire des salariés décédés.

Sommaire :

La pension de réversion de la retraite de base

Quelles sont les conditions d'attribution de la pension de réversion ?

- 1/ La condition de droit à la retraite du défunt**
- 2/ La condition de mariage**
- 3/ La condition d'âge**
- 4/ la condition de ressources**

Quel montant de la pension de réversion en retraite de base ?

- 1/ Le calcul**
- 2/ Les montants minimum et maximum**
- 3/ L'incidence de la pluralité de mariages du défunt**
- 4/ L'incidence du dépassement du plafond de ressources**
- 5/ La révision en cas de variation des ressources**

Quelles modalités de paiement de la pension ?

- 1/ la date d'effet de la pension**
- 2/ La garantie de paiement**

La pension de réversion de la retraite complémentaire Agirc-Arrco

À quelles conditions peut-on bénéficier de la pension de réversion de retraite complémentaire Agirc-Arrco ?

- 1/ La condition de droit à la retraite du défunt**
- 2/ les bénéficiaires**
- 3/ Les conditions de mariage et d'absence de remariage**
- 4/ La condition d'âge**
- 5/ l'absence de condition de ressources**

Le point de départ du versement de la réversion complémentaire

Le montant de la pension de réversion complémentaire

- 1/ le calcul de la pension**
- 2/ l'incidence de la pluralité de mariages**

Les démarches

La demande par écrit

La demande en ligne

Ce qu'il faut retenir :

- **Les conditions d'ouverture de la réversion de retraite de base ne sont pas les mêmes que celles de la réversion de la retraite complémentaire ;**
- **Que ce soit pour la réversion de base ou complémentaire, il faut être ou avoir été marié au défunt. Pacs ou concubinage ne sont pas pris en considération ;**
- **La pension de réversion sur la retraite de base est soumise à condition de plafond de revenus, ce n'est pas le cas pour la retraite complémentaire ;**
- **La réversion de la pension complémentaire est en revanche soumise à une condition d'absence de remariage.**

La pension de réversion représente **une partie de la pension** dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier le conjoint décédé au profit du conjoint (ou de l'ex-conjoint) survivant.

Il existe deux pensions de réversion : la pension de réversion **de la retraite de base**, et celle **de la retraite complémentaire**, qui **répondent à des mécanismes distincts**. Les règles de calcul, les conditions d'attribution et les organismes référents, ne sont pas les mêmes pour l'une et pour l'autre.

Cette fiche détaille les règles relatives aux pensions de réversion des conjoints et ex-conjoints des personnes ayant été salariées durant leur carrière.

La pension de réversion de la retraite de base

Il s'agit ici des règles relatives à la pension de réversion versée par le régime général de la Sécurité sociale pour les personnes décédées, ayant été salariées durant leur carrière.

Quelles sont les conditions d'attribution de la pension de réversion ?

Plusieurs conditions doivent être respectées, notamment celle d'avoir été **marié avec le défunt**. En outre, il sera tenu compte de **l'âge** et des **ressources** du conjoint survivant.

1/ La condition de droit à la retraite du défunt

Le conjoint décédé devait soit percevoir une retraite de son régime de sécurité sociale, soit avoir cotisé à ce régime.

2/ La condition de mariage

Pour toucher la réversion, il faut avoir été marié avec la personne décédée. Seul le mariage est pris en compte : **le pacs ou le concubinage n'ouvrent pas droit à une pension de réversion**. En revanche, la durée du mariage n'importe pas concernant l'accès à la réversion.

Le droit à pension de réversion est également **ouvert à l'ex-conjoint qui a été marié avec le défunt**, que cette personne soit ou non en couple après le décès (mariage, pacs, concubinage).

Dans le cas de **multi-mariages** du défunt, lorsque la pension est demandée par le ou les anciens, et le nouveau conjoint, elle est partagée entre chacun, **proportionnellement à la durée de chaque mariage**.

3/ La condition d'âge

La personne doit avoir **au moins 55 ans** pour bénéficier de la pension de réversion. Toutefois, cette limite d'âge est abaissée à 51 ans si le conjoint est décédé avant 2009.

Autrement dit, le conjoint survivant peut tout à fait être encore en activité professionnelle et faire une demande de réversion, tant qu'il ne dépasse pas le seuil de ressources précisé ci-après.

NB : Lorsque le conjoint survivant ne peut prétendre à la pension de réversion du conjoint décédé, du fait de cette condition d'âge, il peut bénéficier de **l'allocation veuvage**. Cette dernière est accordée de manière temporaire, jusqu'à l'âge de 55 ans. Elle est ouverte sous conditions, notamment de ressources (les ressources des trois mois civils avant la demande d'allocation veuvage ne doivent pas dépasser, en 2024, 2 616 euros, soit 872 euros par mois.). Elle est, en 2024, d'un montant de 697,82 € par mois.

4/ La condition de ressources

Le montant des ressources annuelles brutes du conjoint survivant, ne doit pas dépasser **un certain plafond**. Si les ressources dépassent ce plafond, le droit à la pension de réversion n'est pas ouvert.

Le calcul du dépassement du plafond se fait de la manière suivante :

Les ressources prises en compte sont d'abord celles **des trois mois civils précédant la date d'effet de la pension de réversion**, et sont alors comparées au quart du plafond.

Lorsque ces ressources excèdent ce montant trimestriel du plafond, on procède à une comparaison annuelle : on comptabilise les ressources des **12 mois civils précédant la date d'effet de la pension**, qui sont alors comparées au montant annuel de ce plafond.

Si là encore les ressources annuelles dépassent le plafond annuel, la réversion n'est pas ouverte au conjoint survivant.

Ce plafond annuel correspond pour 2024 à :

- **24 232,00 €** pour une personne seule,
- **38 771,20 €** pour une personne vivant en couple (mariage, vie maritale, pacs).

Les différentes ressources prises en compte dans le calcul sont les suivantes :

- Les revenus professionnels du conjoint survivant (si le conjoint est âgé de 55 ans ou plus, ces revenus font l'objet d'un abattement de 30 %*),
- Les allocations chômage, les indemnités journalières maladie ou accidents du travail,
- Certaines allocations telles que l'AAH,
- Les retraites personnelles de base et pensions d'invalidité,
- Les retraites complémentaires personnelles,
- Les pensions de réversion de base déjà perçues,
- Les pensions de réversion de base et complémentaires des régimes spéciaux,
- Les revenus des biens personnels mobiliers ou immobiliers,
- Les biens donnés aux descendants de moins de dix ans avant le décès du conjoint,
- Les ressources de l'actuel conjoint ou concubin.

***Attention**, si le conjoint survivant a plus de 54 ans et qu'il travaille, ses ressources annuelles sont calculées en prenant en compte seulement **70 %** de ses revenus d'activité.

À l'inverse, certaines ressources sont exclues du calcul :

- Les revenus d'activité ou de remplacement du conjoint décédé,
- La valeur de l'habitation personnelle du conjoint survivant,
- Les prestations familiales,
- Les revenus de biens mobiliers ou immobiliers provenant de la liquidation de la communauté, de biens avec le conjoint décédé ou de la succession,
- Les pensions de réversion des régimes complémentaires obligatoires.

Quel montant de la pension de réversion en retraite de base ?

Lorsqu'il répond aux conditions précitées, le conjoint (ou ex conjoint) survivant peut toucher la pension de réversion de la retraite de base.

Celle-ci représente 54% de la retraite que percevait ou dont aurait pu bénéficier le conjoint (ou ex-conjoint) décédé.

Le montant de cette pension ne peut toutefois pas être inférieur à un **minimum**, ni supérieur à un montant **maximum**.

L'évolution des ressources du conjoint survivant peut faire varier le montant de la pension.

Enfin, tout comme pour la pension de retraite, il existe désormais une **garantie de paiement** de la pension de réversion si toutes les conditions sont remplies.

1/ Le calcul

Lorsque la retraite du conjoint décédé est déjà liquidée

Dans ce cas, la retraite de réversion est simplement **égale à 54 % du montant de la retraite de base personnelle de l'assuré décédé**. Si l'assuré bénéficiait de la surcote, 54 % de cette surcote s'ajoutent au montant de la retraite de réversion.

Lorsque la retraite du conjoint décédé n'est pas liquidée

Le montant de la pension de réversion **est égal à 54% du montant de base de la retraite** dont aurait pu bénéficier le défunt. Lorsque l'assuré est décédé avant d'avoir validé les trimestres nécessaires au taux plein, la pension de réversion est tout de même égale à 54 % de la pension principale **liquidée au taux plein**.

La surcote fait partie de la pension principale qui sert de base au calcul de la retraite de réversion. Si le défunt avait le droit à **une surcote**, 54 % de celle-ci s'ajoute au montant de la retraite de réversion.

2/ Les montants minimum et maximum

La pension de réversion ne peut être inférieure à un certain montant. Ce minimum dépend de la durée d'assurance **cotisée** par le conjoint décédé.

Lorsque la pension correspond à une durée d'assurance d'au moins 15 années (60 trimestres), le minimum de pension s'élèvera à **3 897,55 euros par an** (soit 324,79 € par mois) pour l'année 2024.

Lorsque cette durée est inférieure à 15 années, le montant minimal est réduit en proportion de cette durée d'assurance.

Par exemple, le conjoint décédé qui n'avait cotisé que 40 trimestres, permet au conjoint survivant d'avoir le droit à 40/60 du minimum.

Il existe également un montant maximal qui correspond à **54 % de la moitié du plafond de la sécurité sociale**.

Pour l'année 2024, le plafond de la Sécurité sociale s'élève à **46 368 € par an et 3 864 € par mois**.

Ainsi, la pension de réversion du conjoint survivant **ne pourra dépasser, en 2024, 12 519.36 € par an (1043.28 € par mois)**.

3/ L'incidence de la pluralité de mariages du défunt

Lorsque le conjoint décédé a été marié plusieurs fois, la retraite de réversion est partagée entre le conjoint survivant et le(s) ex(s-) conjoint(s) divorcé(s).

Ce **partage est proportionnel à la durée de chaque mariage**.

En cas de décès d'un bénéficiaire de la pension de réversion, avant ou après liquidation de la pension, sa part est répartie entre les différents bénéficiaires encore vivants.

4/ L'incidence du dépassement du plafond de ressources

Lorsque **l'addition de la pension de réversion et des ressources propre du bénéficiaire de la réversion**, dépassent les plafonds des ressources maximales conditionnant le droit à réversion, la pension est réduite du montant du dépassement.

5/ La révision en cas de variation des ressources

La pension de réversion peut être révisée à la hausse, à la baisse ou être suspendue selon la variation des ressources du conjoint bénéficiant de la pension. **Celui-ci doit tenir informée la caisse de tout changement dans ses revenus**. La révision s'applique à partir du 1^{er} jour du mois qui suit la date de modification des ressources.

L'organisme qui verse la pension peut par ailleurs contrôler les ressources du bénéficiaire de la pension dans trois cas :

- Lors de ses 55 ans,

- À l'âge légal de départ à la retraite,
- À l'âge d'obtention du taux plein augmenté de trois mois.

Quelles modalités de paiement de la pension ?

Le paiement est effectué de la même manière que pour les pensions de retraite, **mensuellement et à terme échu**, c'est-à-dire à la fin du mois.

1/ La date d'effet de la pension

C'est le conjoint survivant ou l'ex-conjoint qui indique la date à partir de laquelle il désire bénéficier de la pension de réversion. Cependant, son choix est limité selon la date de décès du conjoint et celle à laquelle il remplit les conditions d'attribution de la pension de réversion.

Lorsque la demande a été déposée moins d'un an après le décès

Si le conjoint survivant demande sa pension de réversion **dans les 12 mois suivant le décès** et que les conditions d'ouverture sont remplies, il peut fixer la date d'effet de la réversion au premier jour du mois qui a suivi le décès.

Si les conditions d'attribution ne sont pas remplies, le conjoint survivant peut fixer le point de départ au plus tôt au premier jour du mois qui suit la date où toutes ces conditions sont remplies.

Lorsque la demande a été déposée plus d'un an après le décès :

Passé le délai de 12 mois, l'allocation prend effet au premier jour du mois civil qui suit la demande ou le cas échéant, au premier jour du mois qui suit la date où toutes ces conditions sont remplies.

2/ La garantie de paiement

Le paiement de la pension de réversion est garanti au conjoint survivant dans **un délai de quatre mois** après le dépôt de la demande de pension de réversion, à la condition que celle-ci soit complète.

Les mois qui s'écoulent depuis la **date d'effet** de la pension (la date d'effet se situant parfois bien avant la demande, voir ci-dessus) seront payés rétroactivement.

Le dossier est considéré comme complet à partir de la date de réception des documents suivants :

- La demande de retraite de réversion au moyen du formulaire adéquat ;
- La déclaration de ressources ;
- Les justificatifs (situation familiale, nationalité, enfants ...).

La pension de réversion de la retraite complémentaire Agirc-Arrco

Le ou les conjoints survivant(s) d'une personne qui est ou a été salariée durant sa carrière, peuvent prétendre sous conditions, à une réversion de la pension complémentaire (Agirc-Arrco) du défunt.

À quelles conditions peut-on bénéficier de la pension de réversion de retraite complémentaire Agirc-Arrco ?

Afin de bénéficier de la pension de réversion au titre de la retraite complémentaire, le conjoint survivant doit remplir des conditions **qui ne sont pas les mêmes que les conditions d'attribution de la pension de base**.

Ainsi, **un conjoint survivant qui ne répond pas à une ou plusieurs conditions d'accès à la réversion de base, peut néanmoins faire une demande de réversion de la retraite complémentaire du défunt**. A l'inverse, il pourra dans certains cas bénéficier de la réversion de la pension de base alors qu'il n'aura pas accès à la réversion de la pension complémentaire du défunt.

1/ La condition de droit à la retraite du défunt

Le conjoint décédé devait soit percevoir une retraite complémentaire, soit avoir cotisé au régime Agirc-Arrco.

2/ Les bénéficiaires

Peuvent prétendre à la réversion de la retraite complémentaire de l'assuré décédé, sous réserve de remplir les conditions :

- Le(la) conjoint(e),
- L'ex-conjoint(e) ou les ex-conjoint(e)s,

3/ Les conditions de mariage et d'absence de remariage

Le conjoint ou l'ex-conjoint survivant doit **avoir été marié** (peu importe la durée du mariage) avec le défunt, **et ne pas être remarié : cela constitue une condition supplémentaire par rapport à la réversion de base**. En cas de remariage, **la pension est définitivement supprimée**, peu importe si la personne divorce par la suite.

Comme pour la réversion de base, le concubinage et le Pacte Civil de Solidarité (Pacs) ne donnent pas droit à la pension de réversion complémentaire.

4/ La condition d'âge

Comme pour la réversion de base, pour bénéficier de la réversion complémentaire, le conjoint ou l'ex-conjoint doit avoir **au moins 55 ans**.

Pendant, le conjoint peut bénéficier de la réversion avant 55 ans,

- S'il est invalide au moment du décès ou s'il le devient avant ses 55 ans.
Avant 55 ans, la réversion s'arrête si l'invalidité cesse.
- Ou s'il a au moins 2 enfants à charge au moment du décès (sont considérés comme étant à charge : les enfants de moins de 18 ans, ou de moins de 25 ans si étudiants, apprentis ou demandeurs d'emploi, ou encore, les enfants invalides quel que soit leur âge au moment du décès.)

En cas d'enfants à charge, le versement n'est alors pas limité dans le temps : la pension de réversion continuera d'être versée lorsque les enfants ne seront plus à charge.

NB : Pour les **décès intervenus avant 2019 (année de fusion des régimes Agirc et Arrco)**, les conditions d'âge diffèrent entre les deux caisses : **55 ans pour l'Arrco** et **60 ans pour l'Agirc**. Pour les assurés relevant de l'Agirc, qui ne perçoivent pas encore la réversion de base, il est toutefois possible d'avancer cet âge à 55 ans tout en acceptant une minoration définitive de la pension. Le taux de la minoration dépend de l'âge du bénéficiaire.

5/ L'absence de condition de ressources

À l'inverse de la réversion de base, il n'existe **pas de condition de ressources** pour la partie complémentaire de la pension de réversion.

Le point de départ du versement de la réversion complémentaire

Le point de départ est fixé **au premier jour du mois civil qui suit le décès** si les conditions sont remplies à cette date.

Sinon, la pension de réversion prend **effet au premier jour du mois civil qui suit celui où les conditions sont remplies**.

À noter que ces dates d'effet s'appliquent seulement si la demande a été déposée dans les douze mois qui suivent le décès ou qui suivent la date à laquelle les conditions sont remplies.

Le montant de la pension de réversion complémentaire

1/ le calcul de la pension

La pension de réversion est égale à **60 % de la retraite complémentaire** du salarié ou retraité décédé.

2/ L'incidence de la pluralité de mariages

Lorsqu'en plus du conjoint survivant, il existe **un ou plusieurs ex-conjoints survivants non remariés** la pension est partagée proportionnellement à **la durée du mariage de chacun**.

La formule de calcul est alors la suivante :

Pension de réversion = Nombre de points de l'assuré décédé x 60 % x Valeur du point x Durée du mariage / Durée totale des mariages de l'assuré décédé

Dans le cas où il **n'y a pas de conjoint survivant et que plusieurs ex-conjoints divorcés non remariés coexistent**, la réversion est calculée au prorata de la durée du mariage par rapport à la durée d'assurance aux régimes de base du salarié ou retraité décédé.

La formule de calcul est alors la suivante :

Pension de réversion = Nombre de points de l'assuré décédé x 60 % x Valeur du point x Durée du mariage / Durée totale d'assurance de l'assuré décédé

Les démarches

La pension de réversion n'est pas attribuée automatiquement, **il est donc nécessaire d'en faire la demande**.

Il est désormais possible d'effectuer la demande de réversion **en ligne**. La demande en ligne est beaucoup **plus simple** et permet d'envoyer **une demande unique** pour l'ensemble de ses retraites de base et complémentaire. À défaut, une demande doit être adressée à la fois au régime de retraite de base et au régime de retraite complémentaire.

En termes de délai, il est plus pertinent que le conjoint survivant envoie au plus vite sa demande de réversion, notamment pour choisir avec plus de souplesse la date à laquelle la pension va prendre effet.

La demande par écrit

1/ La démarche

S'agissant de la réversion de base :

En premier lieu, il faut imprimer puis remplir et signer **un formulaire spécifique de demande**, l'adresser à la caisse ou à l'une des caisses qui a procédé à la liquidation des droits à pension du défunt.

Lorsque les droits du défunt n'ont pas été liquidés, la demande est envoyée à la caisse dans le ressort de laquelle se trouve la résidence du conjoint survivant. Cette caisse est celle du régime d'assurance vieillesse de son choix, si son conjoint relevait de plusieurs régimes.

Si le conjoint décédé a cotisé à plusieurs régimes de base, le conjoint survivant pourra formuler **une seule demande pour l'ensemble des régimes** en déposant l'imprimé unique de demande de réversion auprès du dernier régime d'affiliation du défunt.

Exemple : Le conjoint décédé a travaillé en tant qu'exploitant agricole et a donc cotisé pour la MSA, puis a fini sa carrière en tant que salarié en cotisant à la CNAV. Il suffira au conjoint d'envoyer l'imprimé

unique de demande de réversion soit à la MSA, soit à la CNAV pour bénéficier des droits correspondant à ces deux régimes.

Si le conjoint décédé a cotisé à des régimes spéciaux, le conjoint survivant devra formuler **une demande pour chacun de ces régimes**.

Attention : dans les deux cas, il s'agit de la demande **de pension de base** de réversion.

S'agissant de la réversion complémentaire, il est possible de faire la demande de pension de réversion via un formulaire à remplir. Il faudra envoyer ce formulaire dûment rempli auprès de la caisse **AGIRC-ARRCO** de l'assuré décédé.

2/ La réponse

Une fois la démarche effectuée, il est adressé un récépissé de la demande et des pièces qui l'accompagnent. En cas d'absence de réponse par la caisse ayant examiné la demande pendant plus de quatre mois, cela **vaut rejet de la demande**.

La demande en ligne

Un service en ligne est disponible pour déposer une demande de réversion **en une fois** auprès de tous les régimes de retraite du conjoint décédé. Contrairement à la demande par courrier, la demande en ligne vaut aussi bien pour **la partie base et complémentaire** de la pension de réversion.

Pour effectuer cette demande, il suffit que le conjoint survivant se connecte à son compte personnel de retraite puis clique sur la rubrique « Demander une retraite de réversion ».

Les régimes auxquels le défunt a cotisé s'affichent automatiquement. Le conjoint survivant se contente de fournir les pièces justificatives demandées (copies d'actes de naissance, livret de famille, relevé d'identité bancaire...).

Le système collecte les informations et les documents et les envoie aux différents régimes (de base et complémentaire).

La demande peut se faire en une fois, mais le conjoint survivant a le choix d'enregistrer certains documents et d'y revenir plus tard. Ces documents sont enregistrés pour une durée maximum de **90 jours**.

Lorsque l'envoi est effectué, le conjoint survivant reçoit un récépissé de la demande par mail l'informant que le dossier complété et validé a été envoyé aux caisses de retraite concernées. Les régimes auxquels la demande a été envoyée pourront si le besoin en est, solliciter le conjoint survivant pour des précisions.

Pour plus d'informations sur la retraite, vous pouvez consulter notre [guide CFE-CGC](#) sur « la retraite des salariés du secteur privé ».